RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE

FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

ayant son siège social au 5443, boulevard Lévesque Est Laval, Québec H7C 1N8

1. TITRE ABRÉGÉ

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de **Règlement STVP 2022** pour le cimetière catholique de la Paroisse de Saint-Vincent-de-Paul et situé au

3503, boulevard Lévesque Est Laval, Québec H7E 2P7

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu des paragraphes E et F de l'article 19, de la Loi sur les Fabriques (L.R.Q., chapitre F-1). Il établit les règles qui s'appliquent à la concession, l'entretien, la gravure, la reprise de lots, des carrés d'enfouissement, des columbariums (Loi des Fabriques et L.R.Q. F-1, article 18 C) et des ouvrages funéraires y compris les décorations et les inscriptions qui peuvent y être faites ainsi que les droits et obligations des concessionnaires et/ou responsables. Il détermine les conditions de sépulture et d'exhumation et précise diverses dispositions utiles à la gestion du cimetière.

3. INTERPRÉTATION

3.1 Titres:

Les titres utilisés dans ce règlement le sont à titre indicatif et n'en font pas partie.

3.2 Règles interprétations:

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent aussi le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant aux personnes physiques s'entendent aussi pour les personnes morales.

3.3 Définitions:

Les expressions et les mots suivants, à moins d'une disposition expresse ou contraire, ou à moins que le contexte ne le requière, ont la signification suivante:

- Autorité diocésaine: l'évêque et le vicaire général. (Loi sur les fabriques, art. 1f)
- Carré d'enfouissement: un lot réduit (3pi x 5pi) où sont déposées exclusivement les cendres d'un défunt sous l'autorité de la fabrique.

- **Cimetière:** tous les terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, le tout, propriété de la fabrique et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des défunts ou de leurs cendres.
- **Columbarium**: bâtiment funéraire, propriété de la fabrique, comportant les niches où sont placées, sous l'autorité de la fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Concession: autorisation accordée par la fabrique, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par la fabrique, soit un carré d'enfouissement, soit un lot, soit une niche, propriété de la fabrique, dans le but exclusif de disposer du corps où des cendres de défunts en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur.
- Concessionnaire: la personne majeure catholique ayant obtenu, par contrat, la concession. Le terme s'applique aussi à un institut religieux ou un organisme à caractère religieux agréé par l'autorité diocésaine
- Entretien / améliorations: action de maintenir le cimetière en bon état en faisant au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires. (Ex: coupe du gazon, aménagement paysager, route, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainage, clôture, outils, équipements, machinerie, etc...)
- Exhumation: action d'extraire des cendres ou un corps de sa sépulture.
- **Fabrique:** fabrique de la paroisse en titre de l'Archidiocèse de Montréal, propriétaire et gestionnaire du cimetière. (Loi sur les Fabriques, art. 1 g)
- **Inhumation:** sous l'autorité de la fabrique, l'enterrement de la dépouille mortelle dans un lot ou des cendres d'un défunt préalablement déposées dans une urne cinéraire.
- Lot: terrain, objet d'un contrat de concession, où seront inhumés, sous l'autorité de la fabrique, les restes ou les cendres d'un ou plusieurs défunts.
- **Niche:** espace aménagé dans un columbarium pour y recevoir, sous l'autorité de la Fabrique, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Niche communautaire:** partie du cimetière qui sert aux sépultures qui ne sont pas effectuées dans des niches concédées.
- Ouvrage funéraire: tout monument, décoration, inscription et autres ouvrages à vocation funéraire, réalisés par un concessionnaire ou à sa demande, et destinés à commémorer le nom d'un défunt, à identifier un lot.

- **Sépulture:** selon le contexte et sous l'autorité de la fabrique l'enfouissement, l'inhumation, la mise en niche des restes humains. Ce terme désigne également l'emplacement où sont déposés les restes humains.
- **Titulaire:** personne désignée par le concessionnaire pour le remplacer en cas de décès ou d'incapacité légale. Cette désignation peut être faite soit au contrat de concession, soit dans tout écrit signé par le concessionnaire ou dans son testament. Il peut y avoir désignation de plusieurs personnes qui prennent fonction, une à la fois, selon l'ordre déterminé par le concessionnaire, au cas de décès, d'incapacité légale ou de refus d'agir. Tout titulaire qui remplace le concessionnaire devient lui-même concessionnaire.
- Urne cinéraire: contenant qui renferme les cendres d'un défunt.

3.4 Pouvoir discrétionnaire:

Lorsque le règlement confère un pouvoir discrétionnaire à la fabrique, elle peut l'exercer comme elle l'entend et au moment où elle le juge opportun.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Destination:

Le cimetière est le lieu sacré destiné à la disposition, conformément au rite Catho lique Romain, du corps et des cendres des défunts aux conditions fixées par la Fabrique. Seules les personnes reconnues membres de l'Église catholique Romaine peuvent y être inhumées, à moins d'une permission de l'autorité diocésaine ou encore de son délégué.

4.2 Circulation de véhicules:

Tout véhicule motorisé ou non, hormis les véhicules funéraires et ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé en dehors des chemins tracés. Tout véhicule circulant sur la propriété de la fabrique doit respecter une vitesse inférieure à 10 km/heure.

La fabrique peut faire enlever aux frais du propriétaire tout véhicule illégalement stationné sur sa propriété.

Est prohibé toute circulation de motoneige, motocross ou autres véhicules récréatifs du même type ou autres appareils de récréation.

4.3 Respect et bon ordre:

Toute personne doit se conduire avec respect et décence et ne rien faire qui puisse troubler la paix, le bon ordre et le caractère spécifique des lieux.

4.3 On doit respecter les biens appartenant à la fabrique et aux concessionnaires.

L'amusement et la flânerie y sont interdits ainsi que tout usage non conforme à sa destination, au respect de la propriété et de son environnement.

Les animaux domestiques sont interdits dans le cimetière.

Les visites sont interdites du coucher du soleil jusqu'au lever du jour.

L'horaire des visites pour le cimetière inclut l'accès au columbarium

4.4 Nuisance et objets inconvenants:

Tout concessionnaire et/ou responsable doit obtenir la permission des responsables désignés par la Fabrique avant d'ajouter quelques objets ornemental dans l'espace concédé.

À l'exception de l'aménagement prévu à l'article 6.7, la fabrique peut enlever où faire enlever aux frais de l'utilisateur, tout objet qu'elle considère dangereux pour la sécurité du public ou non conforme à la réglementation en vigueur ou non respectueux du caractère spécifique des lieux ou nuisant à l'entretien et l'aménagement du cimetière. Cela inclut entre autres toute construction, borne, clôture, croix, ouvrage funéraire, luminaire, marchepied, etc.

À son entière discrétion, elle peut également enlever ou faire enlever tout objet inconvenant ou non respectueux du rite Catholique Romain.

4.5 Heures d'accueil:

Le bureau du cimetière de la Fabrique est ouvert au public sur les heures fixées par résolution.

5. CONCESSION PAR LA FABRIQUE.

5.1 Concession restreinte

Un lot, un carré d'enfouissement ou une niche ne peut être concédé qu'à une seule personne majeure catholique sous réserve des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement ou avec la permission de l'autorité diocésaine ou encore de son délégué.

5.2 Modalités:

Le lot, le carré d'enfouissement ou la niche sont concédés au moyen d'un contrat de concession entre la Fabrique et le concessionnaire contenant en autres:

- le nom et les coordonnées du concessionnaire
- la description de la concession
- la durée de la concession
- le prix de la concession
- le coût des fondations, des gravures, et de l'entretien
- l'attestation du paiement total de ces prix
- la déclaration du concessionnaire affirmant qu'il a pris connaissance de la réglementation en vigueur et qu'il se reconnait lié par ces dispositions

Le contrat ne couvre pas le coût d'entretien de l'ouvrage funéraire qui demeure à la charge du concessionnaire.

Le nombre de personnes pouvant être inhumées sera déterminé à la signature du du contrat de concession selon la grandeur du lot. Cependant, il pourra varier selon les conditions du terrain au moment de la sépulture.

Le contrat est fait en double exemplaire et est signé par le concessionnaire et un représentant de la Fabrique. Un des exemplaires est remis au concessionnaire et l'autre est conservé dans les archives de la Fabrique.

L'usage de la concession est expressément réservé par la Fabrique jusqu'au paiement complet de la concession.

5.3 Durée du contrat de concession

Les lots, les carrés d'enfouissement et les niches peuvent être utilisés pendant des périodes de 35 ans. Renouvelable sans frais à échéance.

La désaffection du cimetière comporte la résiliation de la concession sans indemnité de part et d'autre.

5.4 Prix et frais de concession

Le prix de la concession, des frais de sépulture de même que des autres biens et services offerts sont fixés annuellement par résolution du conseil de fabrique et sont payables au moment de la signature du contrat et préalablement à toute fourniture de biens et services par la fabrique.

5.5 Annulation de concession

La concession est résiliée lorsque le concessionnaire et/ou responsable omet pendant 10 termes consécutifs de payer le frais d'entretien, la concession pourra être reprise par la Fabrique; sans mise en demeure.

6. DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

6.1 Droits de sépulture

La fabrique ne procède à aucune sépulture avant d'avoir obtenu l'autorisation du concessionnaire et/ou responsable.

Selon l'article 5 de la Loi sur les fabriques, l'autorité diocésaine peut déterminer les conditions d'admission dans les cimetières Catholiques Romains et les conditions au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums Catholiques Romains.

Toute personne ayant apostasié la foi catholique ne peut être inhumée dans un lieu appartenant à une fabrique de paroisse Catholique Romaine à moins d'avoir consulté l'autorité diocésaine.

Le concessionnaire et/ou responsable doit tenir compte de la capacité de la niche et du format de l'urne ou des urnes cinéraires.

6.2 Droit de cession

Sous réserve des modalités du contrat en cours et des règlements en vigueur et pourvu qu'aucune somme d'argent ne soit due à la fabrique, le concessionnaire d'un lot peut céder gratuitement, par écrit et pour sa durée non expirée, l'usage de sa concession; le nouveau responsable doit s'engager à respecter l'intégralité du contrat de concession et d'entretien.

Il est interdit à tout concessionnaire et/ou responsable de vendre ou aliéner à titre onéreux sont lot sans le consentement de la Fabrique sous peine de nullité de la concession.

Tout changement de concessionnaire et/ou responsable, sous peine de nullité, doit être notifié à la fabrique dans un délai de 90 jours. Il prend effet à ce moment et après acceptation par la fabrique. Les honoraires d'enregistrement de cette cession sont fixés par la fabrique et exigibles lors de la notification.

6.3 Dévolution en cas de non cession

Advenant le cas où un concessionnaire décède sans avoir disposé expressément de sa concession, celle-ci est transférée de plein droit à ses légataires universels résiduaires, héritiers légaux ou ayant droit, le cas échéant, lesquels, devront déterminer une personne pour succéder au concessionnaire et en donner avis à la fabrique des les cent quatre-vingt (180) jours du décès et fournir à la fabrique toute la documentation requise pour établir la validité de la nomination du nouveau responsable. La fabrique procédera alors, de bonne foi et à sa guise, selon l'usage et aux frais de la succession du défunt.

Tout mode de transmission de concession autre que celui défini aux articles 6.2 ou 6.3 est inopposable. Cet acte ne produit pas d'effet juridique.

6.4 Utilisation d'un lot ayant déjà servi à des inhumations

Au cas où un lot a déjà servi à l'inhumation d'une ou plusieurs dépouilles mortelles et que le lot a été remis à la fabrique où repris, doit en informer le nouveau concessionnaire.

6.5 Litige

Tout litige en rapport avec l'utilisation d'une concession est réglé par l'assemblée de fabrique, en concertation avec les autorités diocésaines, sur la foi des titres et documents déposés alors au dossier de la fabrique. En outre, la fabrique se réserve le droit de refuser toute sépulture dans son cimetière si l'une quelconque des conditions de son règlement n'est pas respectée.

S'il y a contestation, aucune sépulture ne sera autorisée, et les restes humains seront alors inhumés dans un endroit du cimetière déterminé par la fabrique à moins qu'un jugement de la Cour, à la requête de la succession du défunt, en décide autrement.

6.6 Ouvrage funéraire

Avec l'autorisation de la fabrique, le concessionnaire et/ou responsable ne peut placer et maintenir sur la concession qu'une seule identification en matériaux nobles (bronze, granite, marbre). Cet ouvrage funéraire doit être conforme à la réglementation en vigueur, le concessionnaire et/ou responsable doit assumer tous les coûts liés à sa mise en place et à son entretien à la complète exonération de la fabrique.

Cet ouvrage funéraire doit être placé au centre et à la tête dudit emplacement. Lorsqu'un concessionnaire détient les droits d'utilisation de deux (2) emplacements funéraires parallèles et contigus, l'ouvrage funéraire peut être au centre des deux emplacements après autorisation de la fabrique. Suite

La hauteur maximale des monuments funéraires, à partir de la base de béton, est déterminée par la fabrique. Toutefois, aucun monument ne peut excéder en largeur ou en longueur les dimentions de la base de béton correspondante.

Le nom du fabricant de l'ouvrage funéraire ne peut être inscrit qu'au bas de celuici sur une surface n'excédant pas 2.5 cm par 10 cm (1 po x 4 po.)

En plus, telle mise en place doit se faire sur une base de béton érigée par la fabrique aux frais du concessionnaire. La fabrique peut refuser toute mise en place d'un ouvrage funéraire qui ne se conforme pas à ces règles, notamment quoique non restrictivement en vertu de l'article 4.4. Tout concessionnaire et/ou responsable est responsable des dommages matériels ou blessures corporelles résultant du mauvais état de l'ouvrage funéraire placé sur son lot.

Les monuments (niches) pouvant recevoir des urnes cinéraires sont interdits.

À défaut par le concessionnaire et/ou responsable d'assurer l'entretien de l'ouvrage funéraire érigé sur sa concession, la fabrique peut, si le concessionnaire et/ou responsable est en demeure, procéder ou faire procéder à l'entretien et à la réparation de cet ouvrage funéraire ou l'enlever purement et simplement le tout aux frais du concessionnaire.

6.7 Aménagement

Aucun ouvrage funéraire ne peut être érigé ou déplacé sur un lot ou carré d'enfouissement sans l'autorisation écrite préalable et expresse de la fabrique. Le concessionnaire et/ou responsable ne peut procéder à l'identification du lot ou carré d'enfouissement sans l'approbation préalable de la fabrique. Aucune délimitation n'est autorisée par une clôture, une haie, des chaines ou tout autre moyen.

Seule une plantation de fleurs est permise sur une surface de 12 pouces (30 cm) par la largeur de l'ouvrage funéraire, et les limites de cette surface ne peuvent être marquées par aucun objet qui peut nuire à l'entretien. Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis. Lors de l'entretien des pelouses avec les outils mécaniques nécessaires, s'il advenait la coupe accidentelle d'une partie des fleurs plantées, la fabrique ne s'en tient pas responsable.

Toute plantation d'arbustes ou fleurs dans un endroit non autorisé ou dont les dimentions nuiraient aux opérations d'entretien général ou dont l'apparence laisserait à désirer, et, ce sans préavis pourrait être coupé ou enlevé.

Le dépôt ou l'installation d'arrangements floraux sur le monument est permis.

6.8 Changement d'adresse

Le concessionnaire et/ou responsable doit lui-même informer la fabrique de tout changement d'adresse. La fabrique est tenue d'envoyer toute correspondance uniquement à la dernière adresse connue au dossier.

7. LES NICHES

7.1 Type d'urne cinéraire.

Dans les niches du columbarium, seules peuvent être déposés des urnes cinéraires d'un matériau noble (bois. marbre, granit, bronze, etc.,)

7.2 Inscription.

L'inscription en façade des niches relève exclusivement de la fabrique et ne peut être faite quelque inscription que ce soit sans son autorisation écrite au préalable.

7.3 Façade des niches.

La façade des niches doit être conservée exempte de tout objet à l'exception d'une inscription conforme à la réglementation applicable. Il en est de même de tout espace au sol et sur les murs du columbarium.

7.4 Plaque de façade.

Seules les plaques de façade acceptées par la fabrique peuvent être installées pour fermer une niche. Tout changement, manipulation ou modification de ces plaques de façade est prohibé.

7.5 Contenu d'une inscription.

Toute inscription en façade d'une niche de même que celle sur une urne cinéraire déposée dans une niche ne peut comporter autre chose que les noms et prénoms légaux de la personne défunte et ses années limites de vie.

8. ENTRETIEN DES LOTS

8.1 Entretien général

L'entretien de tous les lots, des carrées d'enfouissement et des niches est effectué exclusivement par la fabrique aux frais des concessionnaires et/ou responsable. À chaque année, la fabrique évalue les coûts de l'entretien du cimetière et fixe par résolution les modalités de paiement à ceux qui avaient un entretien annuel.

8.2 Exonération

La fabrique décline toute responsabilité pour tout préjudice causé aux biens du concessionnaire, suite à l'enlèvement des nuisances et des objets inconvenants.

8.3 Vandalisme

La fabrique n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui ou des dommages causés par les intempéries. Dans le cas d'un ouvrage funéraire renversé par vandalisme ou autrement, seule la fabrique est autorisée à la remettre en place aux frais du concessionnaire et/ou responsable à la condition que l'ouvrage ne soit pas endommagé.

9. **SÉPULTURE ET EXHUMATION**

9.1 Dispositions obligatoires

Toute sépulture ou exhumation doit se faire conformément aux prescriptions de la Loi sur les inhumations et exhumations ainsi qu'aux dispositions édictées de temps à autre par la fabrique. Ainsi, principalement, mais non limitativement:

- 9.1.1 On ne procède à aucune sépulture avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation écrite du concessionnaire et/ou responsable et qu'elle se soit assurée du paiement entier de tous les frais de concession, de sépulture, d'entretien.
- 9.1.2 On ne procède à aucune sépulture avant l'expiration d'au moins six (6) heures à compter de la rédaction du constat de décès et copie de tel constat doit être préalablement remise à la fabrique. Tout corps mis au charnier doit avoir été préalablement embaumé.
- 9.1.3 On ne procède à aucune exhumation d'un corps avant que la fabrique n'ait obtenu l'autorisation de l'autorité diocésaine et un jugement de la Cour supérieure et qu'elle se soit assurée du paiement des frais d'exhumations et, le cas échéant, des coûts de la nouvelle concession et / ou de l'inhumation.

9.2 Heures et périodes de sépulture

La Fabrique fixe par résolution les périodes de l'année où l'on peut procéder aux sépultures conformément à l'article 11 de la Loi sur les inhumations et les exhumations

9.3 Coûts de sépulture

Les coûts de sépulture sont fixés annuellement par la fabrique. Elle fixe pareillement le coût des autres biens et services.

9.4Autorisation préalable

Toute sépulture, exhumation, ouverture de niche, déplacement d'urne cinéraire s'effectuent sous l'autorité de la fabrique et doivent être préalablement autorisés. La fabrique doit, le cas échéant, être en possession des documents et des autorisations officiels exigés par la loi.

10. **DISPOSITIONS DIVERSES**

10.1 Registre de la fabrique.

La fabrique tient un registre, informatisé où sont consigné pour chacune des concessions, la description de telle concession, la date du contrat, la durée de la concession, le nom du concessionnaire ainsi que ses données personnelles. Le registre indique le nom des personnes inhumées, le type d'urne ou de cercueil ainsi que toute autre information pertinente.

10.2 Manipulation

Seules les personnes autorisées par la fabrique ou le directeur des funérailles sont autorisées à manipuler et transporter les cercueils et les urnes cinéraires afin de procéder à leur inhumation, leur exhumation, leur enfouissement ou à leur mise en niche.

10.3 Opérations nécessaires

Lors des sépultures et exhumations, la fabrique peut prendre tous les moyens qu'elle juge nécessaire et utiles à l'exécution de ses obligations y compris, si besoin était, de différer telle sépulture ou exhumation, de transporter et d'entreposer les restes humains dans les limites du cimetière.

10.4 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement de cimetière antérieur.

10.5 Amendement

Ce règlement peut être amendé par la fabrique, suite à l'approbation de l'autorité diocésaine; les concessionnaires, responsables, visiteurs, et usagers doivent alors s'y conformer.

10.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil de la Fabrique.

Règ	glemen	it adopté par l	'assemblée de Fabrique
Le		2022	
	jour	mois	